



Appel d'offres ouvert n° 06/2019

Du 08/08/2019

Réservé à la petite et moyenne entreprise nationale

RELATIF

A

L'ENTRETIEN ET AU NETTOYAGE DES BATIMENTS
ADMINISTRATIFS DES SERVICES EXTERIEURS DU MINISTERE
DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
EN LOT UNIQUE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est soumis aux dispositions de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 06/2019 ayant pour objet l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des services extérieurs du Ministère du travail et de l'insertion professionnelle, en lot unique.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au décret n° 2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions du décret précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est le Ministère du travail et de l'insertion professionnelle, représenté par Monsieur Abdelkrime FATHALLAH, Directeur des Ressources Humaines, du Budget et des Affaires Générales.

ARTICLE 3: MESURES EN FAVEUR DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE

Conformément à l'article 156 du décret n° 2-12-349, cet appel d'offres est réservé à la petite et moyenne entreprise nationale.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349;

1. Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent décret, les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
 - Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :
 - Les personnes en liquidation judiciaire ;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2-12-349.

- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

N.B Les petites et moyennes entreprises doivent remplir les conditions prévues à l'article premier de la loi 53-00, formant charte de la petite et moyenne entreprise.

ARTICLE 5: PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-12-349 et l'article 4 de l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°3011-13 du 24 hija 1434 (30 octobre 2013) portant application de l'article 156 du décret n° 2-12-349 précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Dossier administratif :

Ce dossier doit comprendre:

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a- Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349.
- b- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.
- c- Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n° 2-12-349.
- d- lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, une attestation d'inscription au registre local des coopératives.
- e- lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, le certificat d'inscription au registre national de l'auto entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n° 2-12-349:

- a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent

est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 3 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 3 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

e- pour les coopératives ou union des coopératives :

- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative

- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que la coopérative ou l'union de coopérative est en situation fiscale régulière ou, à défaut de règlement, qu'il a constituée des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopérative est imposée.

- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopérative en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité social assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance social auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

f- pour l'auto entrepreneur :

Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'auto entrepreneur est en situation fiscale régulière ou, à défaut de règlement, qu'il a constituée des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopérative est imposée

3- Pour justifier la qualité de la petite et moyenne entreprise, le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit produire les pièces suivantes, conformément à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3011-13 du 24 hija 1434 (30 octobre 2013) :

- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires.
- L'attestation mentionnant les chiffres d'affaires annuels ou les attestations du bilan annuel des deux derniers exercices au moins délivrée par la direction générale des impôts.

B: Dossier technique :

Ce dossier comprend une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant **éventuellement**, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

ARTICLE 6 : OFFRE FINANCIERE

Conformément à l'article 27 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics, l'offre financière comprend :

a- l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b- le bordereau des prix - détail estimatif dont le modèle est établi par le Maître d'Ouvrage et figure dans le présent dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Le montant total du bordereau des prix-détail estimatif doit être libellé en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne sera tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 9 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans les bureaux désignés dans l'avis d'appel d'offres dès la première parution de cet avis dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du décret n° 2-12-349 et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il est retiré gratuitement.

Le dossier d'appel d'offres est également disponible sur le portail des marchés de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Maître d'Ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le Maître d'Ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Maître d'Ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce

par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il sera également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appels d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le Maître d'Ouvrage seront communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande interviendra entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse sera intervenue au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1. contenu des dossiers des concurrents :

Conformément à l'article 27 du décret n°2-12-349, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet ;
- le dossier administratif (voir article 5 ci-dessus) ;
- le dossier technique (voir article 5 ci-dessus) ;
- une offre financière (voir article 6 ci-dessus).

2. Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

a. La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique et le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « Dossiers administratif et technique ».

b. La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « Offre financière ».

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Service des Marchés et des Réalisations (Ministère du travail et de l'insertion professionnelle, Angle rue Al jommayz et rue Al maouz Hay Riad, Rabat);
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis ;
- Conformément à l'article 7 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°20-14 du 8 di-kaada 1435 (4 septembre 2014), les concurrents peuvent transmettre leurs dossiers par voie électronique au maître d'ouvrage via le portail des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 19 du décret n° 2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 13: RETRAIT DES PLIS

Conformément à l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au Maître d'Ouvrage. La date et l'heure de retrait seront enregistrées par le Maître d'Ouvrage dans le registre visé à l'article précédent.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions fixées à l'article précédent.

ARTICLE 14: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix, pendant le délai prévu ci-dessus, le Maître d'Ouvrage saisira les concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et leur proposera une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître

d'Ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 15: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques eu égard à la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

ARTICLE 16: EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres seront examinées et évaluées conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 41 du décret n° 2-12-349.

N.B : Toute offre qui ne permettrait pas de couvrir le Salaire réglementaire (SMIG, congé payé et jours fériés) plus les charges sociales comprenant la part patronale (19,49%), et la taxe de la formation professionnelle (1.6%) et les accidents de travail (AT) et la responsabilité civile (RC), ainsi que la marge bénéficiaire du concurrent et les charges afférentes à la prestation sera écartée.

Catégorie de prestation	Taux Charges patronales
Prestations Familiales	6,40%
Prestations sociales à court terme	1,05%
Prestations sociales à long terme	7,93%
Assurance Maladie Obligatoire	4,11%
Total	19,49 %

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière. L'offre la plus avantageuse est la moins disante.

ARTICLE 17: MONNAIE

Le prix des offres doit être exprimé en dirham marocain.

ARTICLE 18: LANGUE

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

ARTICLE 19: GROUPEMENTS

Les groupements sont soumis aux dispositions de l'article 157 du décret n° 2-12-349.



**L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES BATIMENTS
ADMINISTRATIFS DES SERVICES EXTERIEURS DU
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
EN LOT UNIQUE**

Le Maître d'ouvrage

Le Directeur des Ressources Humaines, du Budget et des Affaires Générales